

REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :

- Délibération n° 11-2015/APS du 30 avril 2015

М7

DELIBERATION n° 35-2006/APS du 3 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 3 AOUT 2006, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 39-2007/APS du 23 août 2007
- Délibération n° 32-2008/APS du 13 juin 2008
- Délibération n° 50-2008/APS du 20 août 2008
- Délibération n° 18-2009/APS du 26 février 2009
- Délibération n° 70-2009/BAPS du 3 avril 2009
- Délibération n° 49-2012/APS du 18 décembre 2012
- Délibération n° 892-2012/BAPS/DES du 26 décembre 2012

ARTICLE 1 –

Le régime des aides scolaires (bourses, prêts et autres aides) en faveur des jeunes de la province Sud poursuivant des études d'un niveau supérieur au baccalauréat ou spécialisées et dont les familles ne disposent pas des moyens nécessaires pour assumer la totalité des frais entraînés par lesdites études est fixé par la présente délibération.

<u>ARTICLE 2 – </u>

Ces aides sont attribuées en fonction des ressources du foyer du demandeur et en fonction de l'adéquation des études poursuivies avec les perspectives de développement économique de la Nouvelle-Calédonie et avec le cursus scolaire précédent du candidat.

Elles le sont chaque année dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 3 –

Les candidats à une aide doivent s'engager à rechercher un emploi en Nouvelle-Calédonie et à l'occuper au plus tard 5 ans après la fin de leurs études. Au cas où ils ne respecteraient pas cet engagement, ils seront tenus de rembourser l'aide dans les conditions prévues à l'article 48 de la présente délibération.

TITRE I – Conditions d'attribution

CHAPITRE I – Conditions générales

ARTICLE 4 – Nationalité et résidence

Les demandeurs doivent être de nationalité française et justifier que leur famille et eux-mêmes résident et ont le centre principal de leurs intérêts matériels et moraux dans la province Sud depuis au moins 6 mois au 1er janvier de l'année de l'intervention de l'aide.

ARTICLE 5 – Age

Les candidats à une bourse doivent être âgés de moins de 21 ans au 1er janvier de l'année de l'intervention de l'aide.

Cette limite d'âge n'est pas opposable :

- à l'étudiant qui a déjà été boursier ou aidé au titre d'études supérieures, que l'aide ait été accordée par l'Etat ou la province, s'il poursuit sans interruption le même cursus d'études,
- au bachelier du baccalauréat professionnel ayant au préalable obtenu un Brevet d'Etudes Professionnelles.

Elle est prorogée d'un an si l'étudiant la sollicite après avoir réussi une première année d'études, de deux ans s'il la sollicite pour un second cycle d'études supérieures.

A partir de l'âge de 26 ans, pour pouvoir continuer à bénéficier d'une bourse ou d'un prêt, les étudiants ne doivent pas interrompre leurs études.

Des dérogations exceptionnelles aux conditions d'âge fixées par le présent article pourront être accordées par le président de l'assemblée de province sur proposition de la commission consultative des bourses prévue ci-après.

<u>ARTICLE 6</u> – Diplôme

Les candidats doivent, lors du début des études, posséder le baccalauréat ou un diplôme admis en dispense ou en équivalence pour la préparation en université d'un diplôme à réglementation nationale ou, en cas d'étude dans une école de formation, avoir réussi un concours d'entrée d'un niveau équivalent au baccalauréat.

Par exception, pour des études spécialisées reconnues utiles aux besoins de la Nouvelle-Calédonie, des aides pourront intervenir pour des écoles situées hors de Nouvelle-Calédonie dont le niveau d'entrée est d'un niveau inférieur au baccalauréat si ces formations figurent sur la liste prévue à l'article 19.

ARTICLE 7 – Scolarité

Les candidats doivent être inscrits :

- dans une formation initiale des premier et deuxième cycles universitaires dans un établissement public ou privé, dans une école agréée par le ministère de l'Education Nationale pour la délivrance d'un diplôme national, dans un institut universitaire de formation des maîtres,
- dans une école de formation initiale en Nouvelle-Calédonie pour laquelle l'examen d'entrée est au moins du niveau du baccalauréat.
- dans une école de formation initiale conduisant à un diplôme reconnu par le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et permettant l'entrée dans la fonction publique territoriale dans les cadres particuliers de la santé et du secteur social.

Le Bureau de l'assemblée de province, après avis de la commission de l'enseignement, peut compléter, en tant que de besoin cette liste et habiliter le président à attribuer exceptionnellement, une bourse, un prêt ou une aide pour un autre cursus en raison de l'intérêt présenté par celui-ci pour la Nouvelle-Calédonie ou de la situation de l'intéressé.

ARTICLE 8 - Cursus précédent

Le candidat doit fournir tous renseignements utiles pour permettre d'apprécier ses résultats précédents.

Pour l'attribution d'une aide, si les crédits alloués ne permettent pas de satisfaire toutes les demandes formulées, le choix est effectué, par ordre de mérite, d'après les résultats obtenus.

Les étudiants doivent, lorsqu'ils sollicitent le renouvellement de l'aide, communiquer leurs résultats scolaires et tous documents relatifs à leur assiduité, leur présence aux examens, les appréciations de leurs enseignants.

ARTICLE 9 – Principe d'exclusivité

L'étudiant bénéficiaire d'une aide doit consacrer la majorité de son temps à ses études.

Les étudiants salariés ou fonctionnaires, ceux percevant une allocation pour entrer dans la fonction publique et les détenus ne peuvent bénéficier des aides prévues par la présente délibération.

En cas de raisons médicales graves (traitement médical contraignant, hospitalisation, handicap), l'aide peut être attribuée ou maintenue à l'étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur ou un lycée et devant suivre ses études par correspondance, qu'elles soient dispensées par l'établissement ou par le Centre National d'Enseignement à Distance (C.N.E.D.).

ARTICLE 10 – Cumul des aides

Les aides ne peuvent être cumulées ni avec les bourses, prêts, aides scolaires attribués par une autre province ou la Nouvelle-Calédonie, ni avec les aides reçues au titre de la formation permanente. Elles ne peuvent pas davantage être cumulées avec les bourses versées par l'Etat lorsque leur montant est supérieur ou égal aux aides provinciales. Toutefois, le cumul est possible dans les conditions prévues à l'article 29, lorsque le montant des bourses versées par l'Etat est inférieur à celui des aides provinciales

Le cumul peut être autorisé, par décision du président de l'assemblée de province, lors de la rémunération d'un stage obligatoire, d'un emploi occasionnel ou d'une aide accordée dans le cadre du programme-cadre d'éducation SOCRATES (dispositifs ERASMUS et LEONARDO) mis en place par la Communauté européenne.

A la suite de l'attribution d'une aide dont le cumul n'est pas admis avec celles prévues par la présente réglementation, l'aide provinciale est suspendue.

CHAPITRE II - Conditions de ressources et charges de famille

ARTICLE 11 –

La situation patrimoniale et les revenus pris en compte pour l'appréciation des ressources sont ceux de la famille y compris ceux de l'étudiant, même majeur, qu'il soit ou non rattaché fiscalement au foyer de ses parents.

Pour les étudiants orphelins de père et de mère et ceux confiés antérieurement à leur majorité à l'aide sociale de la province Sud, il n'est tenu compte que de leur situation patrimoniale et de leurs ressources propres.

Cette condition de ressources n'est pas opposable aux étudiants se déclarant en situation de précarité qui devront apporter la preuve de cette précarité par une attestation établie par l'aide sociale de la province Sud au vu de la situation de l'étudiant au moment de la demande de dossier de bourse, ou par toute autre structure administrative ayant eu à connaître de la situation de précarité de l'étudiant demandeur dans l'année en cours de la demande.

ARTICLE 12 –

Les ressources prises en compte sont celles de l'année civile complète précédant la demande.

Toutefois en cas de diminution notable et durable des ressources familiales résultant notamment de maladie, décès, chômage, retraite, divorce ou séparation, la nouvelle situation des ressources est prise en compte.

ARTICLE 13 -

Remplacé par délib n° 32-2008/APS du 13/06/2008, art.1

Pour les ressources imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P) local, le montant pris en considération est celui des revenus dont dispose le foyer après un abattement de 10 %.

ARTICLE 14 – Charges

Il est tenu compte pour les charges de la famille, du nombre d'enfants mineurs vivant au foyer et des enfants étudiants majeurs rattachés fiscalement au foyer, de l'éloignement du domicile par rapport au lieu d'études, éventuellement du handicap de l'étudiant.

Dans ce but, il est attribué:

- deux points de charge pour les enfants, autres que le candidat boursier, soit mineurs soit poursuivant des études secondaires, supérieures ou spécialisées au sens du présent texte, un point supplémentaire étant attribué lorsqu'ils poursuivent leurs études hors de Nouvelle-Calédonie,
- pour le candidat boursier poursuivant ses études en Nouvelle-Calédonie, un point pour celui habitant dans la commune de Païta, dans la commune du Mont-Dore au sud de la rivière la Coulée, dans la commune de Dumbéa au nord de la rivière Dumbéa, trois points pour celui habitant la commune de l'Ile des Pins ou à l'Ile Ouen, deux points pour les autres communes de l'intérieur de la province,
- pour le candidat boursier poursuivant ses études hors de Nouvelle-Calédonie, trois points,
- pour le candidat boursier reconnu handicapé au taux de 66,66 % minimum, un point.

CHAPITRE III - Plafond d'attribution

ARTICLE 15 -

Modifié par délib n° 32-2008/APS du 13/06/2008, art.7 Modifié par délib n° 49-2012/APS du 18/12/2012, art.1

Au regard des ressources de la famille, l'intervention de la province se fait de la manière suivante :

- une bourse d'échelon 4 est accordée au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à 2.244.000 francs CFP par an ;
- une bourse d'échelon 3 est accordée au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à 2.556.000 francs CFP par an ;
- une bourse d'échelon 2 est accordée au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à 2.868.000 francs CFP par an ;
- une bourse d'échelon 1 est accordée au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à trois millions quatre cent quatre-vingt-douze mille (3.492.000) francs par an.

Ces plafonds de ressources sont augmentés de 126.000 francs CFP par point de charge.

Par ailleurs, la province peut accorder :

- pour des études en ou hors de la Nouvelle-Calédonie : un prêt au demandeur dont les ressources familiales sont supérieures ou égales à 3.492.000 francs CFP augmenté de 126.000 francs CFP par points de charges et inférieur à 4.116.000 francs CFP augmenté de 324.000 francs CFP par points de charge.

TITRE II – AIDES

CHAPITRE I - Enumération et nature des aides

ARTICLE 16 –

La province, suivant la situation de ressources du jeune et de sa famille ainsi que l'intérêt pour la Nouvelle-Calédonie des études supérieures ou spécialisées poursuivies, peut accorder :

- une bourse.
- un prêt,
- une aide exceptionnelle.

A - Bourses

ARTICLE 17 –

L'aide est attribuée pour la durée d'un cycle d'études complet.

S'agissant des bourses, leur renouvellement est toutefois soumis, chaque année, à une décision formelle. L'étudiant doit solliciter ce renouvellement qui est soumis à la même procédure que la demande d'attribution.

ARTICLE 18 – Etudes en Nouvelle-Calédonie

Modifié par délib n° 32-2008/APS du 13/06/2008, art.2 Modifié par délib n° 18-2009/APS du 26/02/2009, art.1

Les aides accordées pour les études se déroulant en Nouvelle-Calédonie, correspondent à un premier ou un second cycle universitaire, à la préparation d'un concours de recrutement de professeurs de l'Education Nationale, à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur, diplôme de comptabilité et de gestion, du diplôme supérieur de comptabilité, du diplôme de l'Ecole de Gestion et de Commerce de Nouméa, du diplôme d'Infirmier ou infirmière ainsi que pour le suivi des classes préparatoires.

Les candidats à une bourse provinciale doivent obligatoirement avoir préalablement formulé une demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 19 - Etudes hors de Nouvelle-Calédonie

Complété par délib n° 18-2009/APS du 26/02/2009, art.2

Ces aides sont octroyées pour des études supérieures ou spécialisées qu'il n'est pas possible d'aborder ou de poursuivre en Nouvelle-Calédonie soit en raison de l'inexistence de la filière, soit en raison de la saturation de la filière.

Le candidat à une bourse provinciale pour des études en lycée hors de Nouvelle-Calédonie dans une filière d'études existant en Nouvelle-Calédonie et se prévalant de la saturation de la filière devra apporter la preuve de son classement sur une liste d'attente dans l'établissement en Nouvelle-Calédonie pour lequel il a candidaté en priorité.

Les candidats à une bourse provinciale doivent obligatoirement formuler une demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 20 – Suppression de la bourse

La bourse est automatiquement supprimée :

- si après deux années consécutives ou deux semestres universitaires sanctionnés par un examen, aucun résultat n'a été obtenu et/ou communiqué à la province,
- en cas d'exclusion de l'établissement pour sanction disciplinaire,
- en cas de renonciation aux études pour lesquelles la bourse avait été initialement attribuée (abandon durant l'année universitaire ou absence non justifiée aux examens de fin d'année).

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le président de l'assemblée de province, après avis de la commission consultative des bourses.

B– Prêts

ARTICLE 21 –

Le prêt est une avance sans intérêts consentie par le président de l'assemblée de la province Sud après avis de la commission consultative des bourses à des étudiants dont les revenus sont supérieurs au dernier plafond d'attribution de bourse.

Les prêts sont consentis par l'intermédiaire d'un établissement bancaire ou financier choisi par la province. Leur gestion fait l'objet d'une convention entre la province et l'établissement bancaire ou financier choisi.

ARTICLE 22 –

Il appartient au demandeur du prêt de constituer son dossier auprès de l'établissement bancaire ou financier conventionné avec la province.

La démarche de demande d'un prêt éventuel est signalée par le demandeur sur son dossier de demande de bourse provinciale. La province Sud transmet à l'établissement bancaire ou financier conventionné la liste des demandeurs de prêt admis à en bénéficier.

ARTICLE 23 –

Modifié par délib. n° 39-2007/APS du 23/08/2007, art.1

La province Sud prend en charge, auprès de l'établissement bancaire ou financier, la totalité des frais de gestion du dossier du demandeur ainsi que les intérêts de l'emprunt suivant les modalités fixées par la convention.

La province Sud se porte également garante, à hauteur de 50%, du règlement de l'emprunt contracté par l'étudiant auprès de l'établissement bancaire ou financier.

Le bénéficiaire du prêt est tenu de fournir la caution d'une personne solvable de son choix, domiciliée en Nouvelle-Calédonie, pour les 50% restants dudit emprunt.

Il prend également l'engagement de rembourser la totalité du capital emprunté dans les conditions fixées à l'article 48 ci-après.

ARTICLE 24 -

L'étudiant titulaire d'un prêt est tenu de fournir à la Direction de l'Enseignement les documents nécessaires pour connaître le déroulement de sa scolarité et procéder au renouvellement de sa demande de prêt aux dates et conditions prévues par la campagne annuelle des bourses d'enseignement supérieur de la province Sud.

ARTICLE 25 –

La province Sud accorde aux bénéficiaires d'un prêt poursuivant leurs études hors de Nouvelle-Calédonie, le voyage aller de Nouméa à la ville d'affectation et le voyage retour en fin d'études dans les mêmes conditions que pour les étudiants boursiers de la province.

C – Aides exceptionnelles

ARTICLE 26 –

Des aides peuvent être attribuées par le président de l'assemblée de province, pour faire face à des dépenses importantes occasionnées par un problème de santé ou relatives à la scolarité.

Dans ce second cas, l'avis de la commission des bourses est sollicité.

Lorsqu'il s'agit de prise en charge de frais d'inscription dans une Ecole, cette aide est toujours remboursable dans les conditions prévues à l'article 48 de la présente délibération.

CHAPITRE II - Montant des aides pour études en Nouvelle-Calédonie

ARTICLE 27 – Taux des bourses

Modifié par délib n° 70-2009/BAPS du 03/04/2009, art.1 Modifié par délib n° 49-2012/APS du 18/12/2012, art.2

Le montant annuel de la bourse d'échelon 1 est fixé à 153 360 francs.CFP soit 12 780 francs CFP par mois.

Le montant annuel de la bourse d'échelon 2 est fixé à 230 040 francs.CFP soit 19 170 francs CFP par mois.

Le montant annuel de la bourse d'échelon 3 est fixé à 306 720 francs.CFP soit 25 560 francs CFP par mois.

Le montant annuel de la bourse d'échelon 4 est fixé à 383 400 francs.CFP soit 31 950 francs CFP par mois.

<u>ARTICLE 28</u> – Prêt

Modifié par délib n° 49-2012/APS du 18/12/2012, art.3

Le prêt consenti à l'étudiant pour des études en Nouvelle-Calédonie est d'un montant unique de 216 000 francs CFP et n'ouvre droit à aucune des aides, allocations, et prises en charge accessoires au droit à bourse.

Un prêt spécifique d'un montant de cent mille (100.000) francs peut être consenti aux étudiants admis au bénéfice d'une bourse d'échelon 1.

ARTICLE 29 - Compléments à la bourse d'éducation nationale

Remplacé par délib n° 18-2009/APS du 26/02/2009, art.3

Des compléments à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat peuvent être accordés aux étudiants qui le demandent, lorsque le montant de celle-ci est inférieur à celui de l'aide consentie par la province. Le complément est égal à la différence entre le montant de l'aide provinciale et celui de la bourse d'Etat.

<u>ARTICLE 30</u> – Prise en charge des cotisations au régime d'assurance maladie-maternité

Modifié par délib n° 18-2009/APS du 26/02/2009, art.4

Pour les étudiants ressortissants de la province Sud, bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat ou de la province Sud, l'intervention porte, lorsqu'ils ne sont pas ayants droits d'assurés sociaux, sur la prise en charge de la totalité des frais d'affiliation à la CAFAT au titre du régime d'assurance maladie-maternité des étudiants en Nouvelle-Calédonie et de 90% des frais d'affiliation à une mutuelle complémentaire agréée ou conventionnée avec la province Sud.

Lorsqu'ils sont ayants droits d'assurés sociaux, sans régime complémentaire, l'intervention porte sur la prise en charge de 90% des frais d'affiliation à une mutuelle complémentaire agréée ou conventionnée avec la province Sud dans la limite du tarif pratiqué par la Mutuelle des Fonctionnaires.

ARTICLE 31 – Participation au loyer

Complété par délib n° 32-2008/APS du 13/06/2008, art.4 Modifié par délib n° 18-2009/APS du 26/02/2009, art.4

Pour les étudiants dont les deux parents résident hors des communes de Dumbéa, Mont-Dore sauf l'Île Ouen, Nouméa, et Païta s'ajoute une aide de 120.000 francs.CFP par an à titre de participation aux frais de logement.

Pour les étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat, qu'ils reçoivent ou non de la province un complément à cette bourse, l'intervention de la province porte également sur la participation au loyer dans les mêmes conditions que pour les autres personnes aidées.

Les étudiants inscrits en BTS au lycée agricole de Nouvelle- Calédonie situé à Pouembout peuvent également bénéficier de cette participation au loyer quel que soit le lieu de résidence de leurs parents en province Sud

ARTICLE 32 – Allocation de rentrée

Modifié par délib n° 18-2009/APS du 26/02/2009, art.4

Les étudiants ressortissants de la province Sud, bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat ou de la province Sud, bénéficient chaque année d'une allocation de rentrée d'un montant de 35.000 francs CFP.

ARTICLE 33 – Versement des aides

Modifié par délib n° 18-2009/APS du 26/02/2009, art.4

Les bourses et les aides à la participation au loyer sont liquidées en trois fractions, au cours des mois de mars, de juin et de septembre.

L'allocation de rentrée est versée aux boursiers de la province Sud en même temps que la première mensualité de bourse. Pour les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat, la liquidation dépend de la date de remise des justificatifs par les bénéficiaires.

Si un étudiant, après réussite à ses examens en Nouvelle-Calédonie, poursuit son cursus hors de Nouvelle-Calédonie, il conserve le bénéfice du versement du troisième terme de la bourse.

Les versements sont effectués au compte courant postal ou au compte bancaire de l'étudiant s'il est majeur ou de ses parents ou tuteur s'il est mineur.

CHAPITRE III – Montant des aides pour études hors de Nouvelle-Calédonie

ARTICLE 34 – Taux des bourses

Modifié par délib n° 70-2009/BAPS du 03/04/2009, art. 2 Modifié par délib n° 892-2012/BAPS/DES du 26/12/2012, art. 1

Le montant annuel de la bourse d'échelon 1 est fixé à quatre cent quarante-trois mille soixante-quatre (443 064) francs soit trente-six mille neuf cent vingt-deux (36 922) francs par mois.

Le montant annuel de la bourse d'échelon 2 est fixé à six cent soixante-deux mille quatre-vingt-seize (662 096) francs soit cinquante-cinq mille cent soixante-quatorze (55 174) francs par mois.

Le montant annuel de la bourse d'échelon 3 est fixé à huit cent soixante-seize mille cent vingt (876 120) francs soit soixante-treize mille dix (73 010) francs par mois.

Le montant annuel de la bourse d'échelon 4 est fixé à un million cent mille cent soixante (1 100 160) francs soit quatre-vingt-onze mille six cent quatre-vingt (91 680) francs par mois.

ARTICLE 35 – Prêt

Modifié par délib. n° 49-2012/APS du 18/12/2012, art.4

Le prêt consenti à l'étudiant pour des études hors de Nouvelle-Calédonie est d'un montant unique de 518 000 francs CFP et n'ouvre droit à aucune des aides, allocations, et prises en charge accessoires au droit à bourse exception faite du voyage aller/retour dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus.

Un prêt spécifique d'un montant de deux cent cinquante mille (250.000) francs peut être consenti aux étudiants admis au bénéfice d'une bourse d'échelon 1.

ARTICLE 36 – Versement de la bourse

Pour les études en Métropole, le versement de la bourse peut être effectué, suivant les conventions passées par la province, par l'intermédiaire d'un organisme prestataire qui indique aux intéressés les règles et dispositions à prendre pour en assurer la perception.

Si cet organisme ne peut intervenir, les versements sont effectués mensuellement sur le compte courant postal ou le compte bancaire de l'étudiant qui doit, s'il est mineur, obtenir de ses parents ou tuteur les autorisations nécessaires. Ce compte est ouvert en Nouvelle-Calédonie et il appartient à l'étudiant de prendre toutes dispositions utiles pour percevoir les sommes versées.

<u>ARTICLE 36-1</u> –

Inséré par délib n° 18-2009/APS du 26/02/2009, art.5

Pour les études en Métropole, des compléments à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat peuvent être accordés aux étudiants qui le demandent, lorsque le montant de celle-ci est inférieur à celui de l'aide consentie par la province. Ce complément est égal à la différence entre le montant de l'aide provinciale et celui de la bourse d'Etat.

Le versement de ce complément est effectué dans les mêmes conditions que les bourses.

ARTICLE 37 – Prime unique d'installation

Modifié délib n° 18-2009/APS du 26/02/2009, art.6

A la bourse ou au complément à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat s'ajoute, pour tout étudiant nouvellement boursier hors de Nouvelle-Calédonie, une prime unique d'installation de 150 000 francs CFP.

Elle est versée en même temps que la première mensualité.

ARTICLE 37-1 -

Inséré par délib n° 18-2009/APS du 26/02/2009, art.8

A la bourse s'ajoute, pour tout étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat, le remboursement des droits de scolarité dans les universités sur présentation d'un justificatif attestant le paiement de ces droits.

ARTICLE 38 – Aides à l'entretien d'admission et au concours

Lorsque l'admission au cursus de formation pour laquelle a été formulé un avis favorable à l'octroi d'une aide provinciale est subordonnée à une prestation orale devant un jury ou une commission de sélection, après un concours écrit ou une présélection sur dossier, une aide consistant en la prise en charge d'un voyage aller-retour jusqu'en Métropole et à une allocation d'entretien de 50.000 francs CFP peut être attribuée, sur sa demande, au bénéficiaire. Il s'engage, alors en contrepartie, à suivre le ou un des cursus auquel il a été admis, sauf si sa proposition de redoublement pour passer l'année suivante un autre concours rencontre l'avis favorable de son établissement. Dans le cas contraire, il est tenu au remboursement des frais de voyage et de l'allocation d'entretien.

ARTICLE 39 – Aides aux transports

Modifié par délib n° 32-2008/APS du 13/06/2008, art.5 Complété par délib n° 18-2009/APS du 26/02/2009, art.7

A la bourse s'ajoute, pour tout étudiant qui n'est pas déjà dans le lieu d'études, la prise en charge des frais de transport par voie aérienne de Nouméa à son établissement d'affectation.

Aucun arrêt n'est autorisé sur le trajet. Si l'étudiant a demandé à bénéficier de la prise en charge du transport jusqu'à un lieu d'études autre que Paris, il doit, à son arrivée à l'aéroport de Paris, prendre immédiatement les correspondances le menant directement à sa ville d'affectation.

S'il désire s'arrêter à Paris, le transport ne sera pris en charge que jusqu'à la capitale.

Le voyage de retour du boursier doit, pour pouvoir être pris en charge par la province, intervenir dans les deux mois suivants la fin de l'attribution de l'aide.

Ce délai peut être éventuellement augmenté, à la demande de l'étudiant, de la durée du ou des stage(s) complémentaire(s) qu'il souhaite suivre, sans que le délai ne dépasse une année.

Pour les étudiants dont la bourse est supprimée, le délai court à compter de la date de notification de l'arrêté de suppression. Cependant le droit au retour peut être conservé en cas de poursuite des études aux frais de l'étudiant. Celui-ci doit justifier qu'il les a menées à terme dans les quatre ans suivant la suppression de l'aide. Le retour doit avoir lieu dans ce délai.

En cas de retour différé, le droit n'est maintenu que si l'étudiant a fait parvenir chaque année à la Direction de l'Enseignement un certificat de scolarité. Faute d'avoir transmis à la province ce document, pendant chaque année universitaire concernée, l'étudiant est réputé, de fait, avoir renoncé à la possibilité de prise en charge d'un retour différé.

Un voyage de vacances peut être accordé aux étudiants boursiers dont la durée des études excède trois ans. Seuls peuvent en bénéficier les étudiants n'ayant subi aucun échec au cours des trois années ouvrant droit au voyage. Ce voyage de vacances doit s'effectuer obligatoirement pendant la période des grandes vacances scolaires ou universitaires.

Par ailleurs, l'étudiant bénéficiaire du voyage retour définitif bénéficie également, sur présentation de facture, du remboursement des frais de transport de bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 150 kg.

Les bénéficiaires d'un complément à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat bénéficient également de ces aides dans les mêmes conditions.

TITRE III - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

CHAPITRE I – Traitement des dossiers

ARTICLE 40 – Campagne d'information

Chaque année, de septembre à octobre, une campagne d'information est menée à l'intention des futurs étudiants. Durant cette période, les dossiers de demande de bourses ou de prêt sont à retirer et à déposer auprès de la Direction de l'Enseignement de la province.

Les demandes de renouvellement doivent être adressées à la Direction de l'Enseignement, avant la fin des cours, aux dates indiquées par les circulaires d'information.

Par mesure dérogatoire, les dossiers de demande de bourse ou de prêt peuvent être traités en dehors de la période indiquée ci-dessus si le demandeur justifie, auprès de la Direction de l'Enseignement de la province, d'un empêchement personnel majeur ou s'il est clairement établi qu'au moment de la campagne de bourses, une poursuite d'études hors de Nouvelle-Calédonie dans l'année suivante ne pouvait être envisageable du fait de l'organisation initiale, en Nouvelle-Calédonie, du calendrier des examens permettant cette poursuite d'études.

ARTICLE 41 – Instruction des dossiers

Les nouvelles demandes ainsi que les demandes de renouvellement, doivent comporter tous les justificatifs nécessaires à leur instruction, concernant le candidat, les résultats obtenus au cours de la scolarité et aux examens, la situation de ses ressources financières et celle de ses parents.

Les dossiers sont instruits par la Direction de l'Enseignement avant d'être soumis à la Commission consultative des Bourses.

Assistée d'un comité pédagogique associant le directeur du Centre d'Information et d'Orientation, un représentant de l'Université de Nouvelle-Calédonie et un proviseur de lycée d'enseignement général désigné par le Vice-Recteur, la Direction de l'Enseignement apprécie notamment la faisabilité du projet d'études (recevabilité de l'inscription, chances de succès) au vu du dossier scolaire et, le cas échéant, après avoir entendu le demandeur.

CHAPITRE II – Commission consultative des bourses

ARTICLE 42 – Composition de la Commission consultative des bourses

Modifié par délib n° 50-2008/APS du 20/08/2008, art.7

Les dossiers sont soumis à la Commission Consultative des Bourses dont la composition est la suivante :

- le président de l'assemblée de province ou son représentant, Président,
- le président de la commission de l'enseignement,
- trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ou leurs suppléants,
- le directeur provincial de l'enseignement, ou son représentant,
- le directeur provincial des finances, ou son représentant,
- le directeur provincial de l'action sanitaire et sociale ou son représentant,
- le vice-recteur ou son représentant,
- le proviseur de chaque lycée d'enseignement général ou technologique, public ou privé, ou son représentant,
- deux professeurs de lycée désignés par le vice-recteur,
- le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant,
- le président de l'Université de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le directeur territorial des services fiscaux ou son représentant,
- les présidents des associations de parents d'élèves, ayant au moins trois de leurs membres siégeant dans les conseils d'administration des lycées de la province ou leurs représentants.

ARTICLE 43 - Rôle de la Commission consultative des bourses

Le rôle de cette commission est d'examiner les dossiers, de formuler un avis sur l'attribution d'une aide et, en tant que de besoin, d'arrêter un classement prioritaire.

ARTICLE 44 –

Modifié par délib n° 49-2012/APS du 18/12/2012,art.5

Sur les dossiers relevant de situation dite de "précarité", la commission se prononce d'une part sur l'opportunité d'une aide provinciale et, d'autre part, propose éventuellement une aide d'un montant correspondant à l'un des quatre échelons de bourse selon l'état de précarité qu'elle apprécie.

L'avis motivé de la commission est soumis au président de l'assemblée de la province Sud.

Dans le cas où un dossier relevant de situation dite de "précarité" ne peut être présenté à cette commission et que son traitement revêt un caractère d'urgence, il peut être soumis exceptionnellement aux membres de la commission dans le cadre d'une consultation à domicile.

ARTICLE 45 –

Les aides font ensuite l'objet d'un arrêté d'attribution pris par le président de l'assemblée de province.

TITRE IV – REMBOURSEMENT DES BOURSES ET AIDES

ARTICLE 46 -

Abrogé par délib n° 32-2008/APS du 13/06/2008, art.6

- Abrogé

ARTICLE 47 –

L'étudiant ayant eu l'aide provinciale supprimée pour sanction disciplinaire ou renonciation aux études pour lesquelles l'aide avait été initialement attribuée est tenu de rembourser à la province la moitié des sommes payées en sa faveur s'il bénéficiait d'une bourse ou la moitié des intérêts versés en sa faveur s'il bénéficiait d'un prêt. Par ailleurs, il est tenu de rembourser à la province la moitié des autres aides versées en sa faveur.

ARTICLE 48 –

Les remboursements susvisés doivent intervenir dans les dix années suivant la date de souscription du prêt par l'étudiant.

Aucune annuité de remboursement ne peut être inférieure à 50.000 francs CFP. Sous cette réserve, le remboursement s'effectue chaque année, dès celle suivant la fin des études, par parts égales.

Par dérogation, et sur demande accompagnée de justifications, un différé de remboursement d'une durée maximum de deux ans peut être accordé par le Président de l'Assemblée de la province. Les pièces justificatives fournies devront permettre de connaître les revenus du demandeur et les charges qu'il supporte.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ARTICLE 49 -

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux demandes de bourse, de prêt et d'aide exceptionnel ainsi qu'aux demandes de renouvellement formées postérieurement à la date de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 50 -

Le Bureau de l'assemblée de province peut, en tant que de besoin, et après avis de la commission de l'enseignement, fixer :

- la liste des documents à fournir à l'appui d'une demande d'aide scolaire pour études supérieures ou spécialisées ou de son renouvellement ;
- la liste des formations prévue à l'article 18 de la présente délibération pour lesquelles les aides pour les études en Nouvelle-Calédonie peuvent être accordées ;
- la liste des spécialités prévue à l'article 19 de la présente délibération pour lesquelles les aides pour les études hors de Nouvelle-Calédonie peuvent être accordées.

Le Bureau de l'assemblée de province peut, après avis de la commission de l'enseignement, modifier le montant des bourses et des prêts ainsi que les plafonds de ressources permettant de solliciter une aide, en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Il peut également approuver les conventions prévues aux articles 21 et 36 de la présente délibération et habiliter le président de l'assemblée de province à les signer.

ARTICLE 51 -

La délibération modifiée n° 24-96/APS du 30 juillet 1996 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ainsi que l'ensemble des dispositions prises en application de cette délibération sont abrogées.

Toutefois, pour les demandes de bourse, de prêt et d'aide exceptionnel formées antérieurement à la date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération, la délibération du 30 juillet 1996 précitée continuent de s'appliquer, étant précisé que pour tous les dossiers relatifs à des remboursements pour lesquels l'étudiant n'a pas encore communiqué, à cette date, son accord définitif sur le calendrier proposé, le remboursement ne pourra être étalé que si le montant de chaque versement reste supérieur à 50.000 francs CFP par an.

ARTICLE 52 –

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.